



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6216 Projet de loi mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et portant modification de:
 - 1) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - 2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurance de droit luxembourgeois,
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

- Rapporteur : Monsieur Michel Wolter
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Examen des documents suivants :

COM (2011) 453 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- SEC(2011) 952 COMMISSION STAFF WORKING PAPER
IMPACT ASSESSMENT

- SEC(2011) 953 DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. (Le délai de 8 semaines débute le 29 juillet 2011 et prend fin le 24 octobre 2011.)

COM (2011) 452 PROPOSAL FOR A REGULATON OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on prudential requirements for credit institutions and investment firms PART 1 (Text with EEA relevance)

- SEC(2011) 949 COMMISSION STAFF WORKING PAPER

IMPACT ASSESSMENT
- SEC(2011) 950 COMMISSION STAFF WORKING PAPER
EXECUTIVE SUMMARY OF THE ASSESSMENT IMPACT

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. (Les dates exactes du délai de 8 semaines n'ont pas encore été communiquées.)

COM (2011) 483 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil en ce qui concerne l'aide remboursable et l'ingénierie financière

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. (Le délai de 8 semaines débute le 1er septembre 2011 et prend fin le 27 octobre 2011.)

COM (2011) 482 Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Council Regulation (EC) No 1083/2006 as regards certain provisions relating to financial management for certain Members States experiencing or threatened with serious difficulties with respect to their financial stability

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. (Le délai de 8 semaines débute le 1er septembre 2011 et prend fin le 27 octobre 2011.)

COM (2011) 481 Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Council Regulation (EC) No 1698/2005 as regards certain provisions relating to financial management for certain Members States experiencing or threatened with serious difficulties with respect to their financial stability

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. (Le délai de 8 semaines débute le 1er septembre 2011 et prend fin le 27 octobre 2011.)

3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 20 septembre 2011

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Haupert, M. Lucien Lux, M. Fernand Etgen en remplacement de M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Isabelle Goubin, du Ministère des Finances

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés : M. François Bausch, M. Claude Meisch

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. 6216 **Projet de loi mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et portant modification de:**
 - 1) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - 2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurance de droit luxembourgeois,
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

Présentation du projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Michel Wolter, présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 27 septembre 2011.

Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base pour la discussion du projet de loi en séance publique qui pourrait avoir au cours de la semaine du 10 au 14 octobre 2011.

2. Examen des documents suivants :

COM (2011) 453 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**- SEC(2011) 952 COMMISSION STAFF WORKING PAPER
IMPACT ASSESSMENT**

**- SEC(2011) 953 DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA
COMMISSION
RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT**

**COM (2011) 452 PROPOSAL FOR A REGULATON OF THE EUROPEAN
PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on prudential requirements for
credit institutions and investment firms PART 1 (Text with EEA
relevance)**

**- SEC(2011) 949 COMMISSION STAFF WORKING PAPER
IMPACT ASSESSMENT**

- SEC(2011) 950 COMMISSION STAFF WORKING PAPER

EXECUTIVE SUMMARY OF THE ASSESSMENT IMPACT

La directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice contient des dispositions visant directement la coordination des dispositions nationales régissant l'accès à l'activité de ces établissements et leur cadre de surveillance (conditions d'agrément, exercice de la liberté d'établissement, compétences des autorités de surveillance des Etats membres d'origine et d'accueil dans ce domaine et surveillance prudentielle des établissements, notamment). Mais cette directive et la directive 2006/49 définissent également des règles prudentielles, notamment dans leurs annexes. Pour rapprocher davantage les dispositions législatives résultant de la transposition en droit national des directives 2006/48/CE et 2006/49/CE et veiller à ce que les mêmes règles prudentielles s'appliquent directement à ces établissements, comme l'exige le bon fonctionnement du marché intérieur, ces règles prudentielles sont reprises dans la proposition de règlement qui va de pair avec la présente proposition de directive.

Les nouveaux éléments introduits par la proposition de directive sont des dispositions sur les sanctions, l'efficacité de la gouvernance d'entreprise et la prévention de l'excès de confiance dans les notations de crédit externes. Par souci de clarté, la proposition de directive unifie également les dispositions applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ces dernières étant régies par la directive 2006/49/CE.

Les modifications liées à l'accord «Bâle III» figurent dans la proposition de règlement, à l'exception des dispositions sur les coussins de fonds propres, qui sont intégrées dans la proposition de directive.

Le contexte général de Bâle III, et notamment les résultats des analyses d'impact et des consultations publiques, est exposé en détail dans la proposition de règlement.

Contrôle du principe de subsidiarité

Les documents précités relèvent du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de 8 semaines débute le 1er septembre 2011 et prend fin le 27 octobre 2011.

Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc l'être mieux au niveau de l'Union. Ses dispositions ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visés. Seule une action de l'UE peut assurer que des obligations identiques sont imposées à tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement exerçant dans plusieurs Etats membres et donc l'égalité des conditions de concurrence, réduire les complications réglementaires, éviter des coûts de conformité injustifiés pour l'exercice d'activités transfrontières, promouvoir l'intégration du marché de l'UE et contribuer à la suppression des possibilités d'arbitrage réglementaire. Une action de l'UE offre aussi l'assurance d'un degré élevé de stabilité financière sur son territoire

Echange de vues

En ce qui concerne l'opportunité d'adopter un avis motivé ou un avis politique, les membres de la Commission ont décidé de s'accorder un délai de deux semaines avant de prendre une décision en la matière.

COM (2011) 483 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil en ce qui concerne l'aide remboursable et l'ingénierie financière

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. (Le délai de 8 semaines débute le 1er septembre 2011 et prend fin le 27 octobre 2011.)

Ce document ne relève pas de la compétence de la Commission des Finances et du Budget et sera renvoyé à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

COM (2011) 482 Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Council Regulation (EC) No 1083/2006 as regards certain provisions relating to financial management for certain Members States experiencing or threatened with serious difficulties with respect to their financial stability

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. (Le délai de 8 semaines débute le 1er septembre 2011 et prend fin le 27 octobre 2011.)

Ce document ne relève pas de la compétence de la Commission des Finances et du Budget et sera renvoyé à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

COM (2011) 481 Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Council Regulation (EC) No 1698/2005 as regards certain provisions relating to financial management for certain Members States experiencing or threatened with serious difficulties with respect to their financial stability

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. (Le délai de 8 semaines débute le 1er septembre 2011 et prend fin le 27 octobre 2011.)

Ce document ne relève pas de la compétence de la Commission des Finances et du Budget et sera renvoyé à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 20 septembre 2011

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

4. Divers

Les membres de la Commission décident d'ajouter un point « Divers » à l'ordre du jour.

Le 29 septembre 2011, le groupe parlementaire « déi gréng » a demandé la convocation d'une réunion jointe de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et de la Commission des Finances et du Budget pour discuter du rôle de la BCEE dans la société Lynx Investment Management S.A.

Les membres de la Commission décident de se prononcer sur l'opportunité d'organiser cette réunion lors de la réunion du 11 octobre 2011.

Luxembourg, le 3 octobre 2011

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter